VIA PRÉVENTION

Transport de marchandises

TMD - Les gaz

Certaines particularités s'appliquent lors du transport de classe 2, Gaz. Cette fiche vous présente les principales.

Généralité

- La classe 2, Gaz, comprend 3 divisions :

  - 2.1, Gaz inflammables
  - 2.2, Gaz ininflammables et non toxiques
  - 2.3, Gaz toxiques



- Les gaz n'ont pas de groupe d'emballage



Photo : Pierre-Luc Dufour

Exemption relative à la classe 2, Gaz, dans des petits contenants

La partie 3, Documentation, la partie 6, Formation, et la partie 17, Exigences en matière d'enregistrement de site, ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses transportées dans un ou plusieurs petits contenants si les conditions suivantes sont réunies :

- Il s'agit de l'une des marchandises dangereuses suivantes :

  - UN1002, AIR COMPRIMÉ
  - UN1006, ARGON COMPRIMÉ
  - UN1013, DIOXYDE DE CARBONE
  - UN1060, MÉTHYLACÉTY- LÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ
  - UN1066, AZOTE COMPRIMÉ
  - UN1072, OXYGÈNE COMPRIMÉ
  - UN1978, PROPANE

- Les marchandises dangereuses sont placées dans, au plus, cinq petits contenants

- La masse brute des marchandises dangereuses est inférieure ou égale à 500 kg

- Les étiquettes apposées sur le petit contenant sont visibles de l'extérieur du véhicule

- Les bouteilles sont arrimées adéquatement

Référence : Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, article 1.32.3

Indications de dangers

Gaz comburants



- Le pictogramme pour les gaz comburants doit être utilisé pour les gaz suivants :

  - UN1072, OXYGÈNE COMPRIMÉ
  - UN1073, OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ
  - UN3156, GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.
  - UN3157, GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.

Gaz toxiques



- Si un véhicule porte une plaque pour gaz toxiques, les plaques suivantes n'ont pas à être apposées sur le véhicule :

  - Gaz inflammables
  - Gaz ininflammables, non toxiques
  - Gaz comburants



AMMONIAC ANHYDRE, UN1005

Lorsque UN1005, AMMONIAC ANHYDRE, est placé dans un grand contenant, celui-ci doit porter :

- Soit la plaque pour la classe 2.3 et le numéro UN

- Soit la plaque pour l'ammoniac anhydre et, sur au moins deux côtés, l'expression « Ammoniac anhydre, dangereux par inhalation » sur un fond contrastant



Plaques pour remorques porte-tubes

Lorsque des marchandises dangereuses de la classe 2, Gaz, sont contenues dans un ensemble de tubes assemblés en une seule unité par interconnexion de tuyauterie et sont montées de façon permanente sur un cadre pour le transport, il est permis d'apposer des plaques sur l'ensemble de tubes comme s'il était un grand contenant.



Photo : Pierre-Luc Dufour

Gaz de pétrole liquéfiés

- Les marchandises dangereuses suivantes peuvent être identifiées par le numéro UN1075 et l'appellation réglementaire GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS au lieu de leur numéro UN et de leur appellation réglementaire :

- UN1011, BUTANE

- UN1012, BUTYLÈNE

- UN1055, ISOBUTYLÈNE

- UN1077, PROPYLÈNE

- UN1969, ISOBUTANE

- UN1978, PROPANE

- L'appellation réglementaire des marchandises dangereuses peut figurer sur le document d'expédition, entre parenthèses, après la mention « GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS »

- Si du UN1077, PROPYLÈNE, ou du UN1978, PROPANE, est destiné à être transporté dans un véhicule à bord d'un navire et est identifié par l'appellation « GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS » l'appellation réglementaire PROPYLÈNE ou PROPANE, selon le cas, doit figurer sur le document d'expédition, entre parenthèses, après la mention « GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS »

- Pour les gaz suivants :

- UN1011, BUTANE

- UN1012, BUTYLÈNE

- UN1055, ISOBUTYLÈNE

- UN1077, PROPYLÈNE

- UN1969, ISOBUTANE

- UN1978, PROPANE

- UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ

› L'espace contenant la ou les bouteilles de gaz doit être ventilé vers l'extérieur

› Les bouteilles doivent être transportées en position verticale et arrimées convenablement

› Si la bouteille est transportée dans l'habitacle du véhicule, une vitre doit être entrouverte

› Si la bouteille est placée dans le coffre arrière, celui-ci doit également être entrouvert

› Une bouteille installée sur la portion extérieure arrière d'un véhicule doit obligatoirement être protégée, en prolongeant le pare-chocs au-delà de la bouteille à l'aide de matériaux dont la résistance est au moins équivalente à celle du pare-chocs

› Une bouteille ne doit jamais:
- être installée sur le toit ou sur une porte

- être montée devant l'essieu avant d'un véhicule motorisé

- dépasser de l'un ou l'autre des côtés d'un véhicule

› Tout véhicule transportant un grand contenant de gaz liquéfié de pétrole doit être muni, dans la cabine du conducteur ou attaché à l'extérieur de celle-ci, d'un extincteur dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 5 BC. Cet extincteur doit être aisément accessible



Photo : Istock

Transport de gaz de pétrole liquéfié par camion-citerne

Le camion-citerne doit être muni :

- De deux cales de roues
- À proximité de chaque citerme, un ou deux extincteurs à poudre chimique, dont le pouvoir d'extention est d'au moins 40 BC, et un autre, dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 5 BC, doivent être installés et accessibles dans la cabine du conducteur ou attachés à l'extérieur.

Le conducteur d'un camion-citerne doit :

- Utiliser le frein de stationnement, d'urgence ou de travail pour assurer l'immobilisation de son véhicule pendant le déchargement
- Poser les deux cales de roues pour le déchargement lorsque le camion-citerne est stationné dans une pente

Important : Il est interdit de remplir une bouteille de gaz d'une capacité inférieure ou égale à 46 litres ou de faire le plein d'un véhicule à partir d'un camion-citerne

Mise en garde

Le contenu de cette fiche est un résumé des principaux éléments qui concernent le transport général par camion. Pour plus de précision, consultez les parties 4 et 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et le Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Références

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, parties 1, 2, 4 et 5

Règlement sur le transport des matières dangereuses